

## 2 PRESENTATION DE L'ETUDE

### 2.1 Contexte

Un premier contrat de rivière a été signé sur la période 1994-2001 sous maîtrise d'ouvrage du SIPG. Il a été achevé par la réalisation d'une étude bilan en 2002. Les opérations menées par l'équipe d'entretien ou par des intervenants extérieurs (pour les travaux les plus lourds) ont consisté essentiellement en (liste non exhaustive):

- Des coupes sélectives d'arbres et d'arbustes (morts, penchés, ...)
- L'enlèvement sélectif d'embâcles
- Le débroussaillage
- L'élimination par arrachage des espèces envahissantes telles que la renouée du Japon à partir de 2004 (traitement par des produits phytosanitaires avant cette date)
- Le ramassage des débris de diverses natures
- La replantation de végétaux adaptés qui assurent la stabilité des berges.
- Des opérations ponctuelles de restauration (confortement de berges par des techniques végétales, ...)

A l'issue de l'étude bilan du premier contrat de rivière, il a été décidé d'engager un second contrat de rivière, porté par Saint-Etienne Métropole qui a récupéré la compétence rivière (restauration et entretien du cours d'eau, études et travaux). Le dossier de candidature a été validé en juin 2008 par le comité de bassin. Les enjeux suivants ont été mis en évidence sur le bassin versant :

- Améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques
- Prendre en compte la gestion du risque d'inondation et d'érosion,
- Améliorer le cadre de vie,
- Sensibiliser, informer et améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

Dans l'attente de la phase opérationnelle du contrat de rivière et compte tenu du risque d'inondation existant sur le territoire d'étude, une opération coordonnée a été signée, en 2007, avec le Conseil Général du Rhône et en partenariat avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Cette opération a permis de définir un programme d'entretien de la végétation sur 5 ans (2007-2012) mais uniquement sur les communes du bassin versant situées dans le département du Rhône. La partie rhodanienne ne fait plus l'objet d'intervention depuis 2005.

Afin de poursuivre les actions déjà engagées, un nouveau plan pluriannuel d'entretien et de restauration qui couvre l'ensemble du bassin versant a été établi. Le bassin versant du Gier étant situé sur deux départements, comprend deux structures : Saint-Etienne Métropole (département de la Loire) et le Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien (SIGR) (département du Rhône). Cette DIG s'applique au département du Rhône (69) et est portée par le SIGR. Une démarche parallèle sera effectuée par Saint-Etienne Métropole dans le département de la Loire.

Ce dossier de Déclaration d'Intérêt Général concerne donc la prise en charge des travaux d'entretien et de restauration du Gier et de ses affluents par le Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien, sur les linéaires de rus situés sur le département du Rhône.

*« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire » (article L215-2 du code de l'Environnement).*

L'article L215-14 du code de l'Environnement précise les obligations des propriétaires riverains. Ces derniers sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau.

Ces opérations régulières d'entretien permettent :

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre,
- de garantir l'écoulement naturel des eaux
- de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Le code de l'Environnement donne la possibilité aux collectivités territoriales, aux Syndicats de rivière d'entreprendre, sur le domaine privé, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations déclarés d'Intérêt Général. Cette intervention est précisée par l'article L211-7 qui stipule notamment que *« Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations **présentant un caractère d'intérêt général** ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant notamment :*

*8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

*10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants*

Préalablement à leur réalisation, ces travaux doivent être reconnus d'Intérêt Général ou d'urgence en application de l'article L.211-7 (cité ci-dessus).

Cette Déclaration d'Intérêt Général (DIG) a pour intérêt :

→ De permettre au Maître d'Ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées.

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres (article L215-18). Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

→ de permettre de légitimer l'utilisation des fonds publics sur des propriétés privées.

En contrepartie, l'article L435-5 stipule que dès lors que l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, **le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé**, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, **pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée** pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les travaux engagés par le Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien visent la mise en place d'un entretien régulier du Gier et de ses affluents. Ces travaux sont échelonnés sur une durée de 5 années consécutives. Par le présent dossier, le pétitionnaire demande l'autorisation de conduire ce programme de travaux sur une durée de cinq années renouvelables conformément à l'article L215-5.

L'intervention des collectivités territoriales, en matière d'aménagement et d'entretien de cours d'eau, est réglementée par le code de l'Environnement et plus particulièrement par les articles L.211-7 et L.214. Les travaux présentés ici sont soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6.

D'autre part, l'article L-214 du code de l'Environnement classe les IOTA<sup>1</sup> selon une nomenclature qui permet de définir si les installations, ouvrages, travaux ou aménagements prévus sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation selon les risques qu'ils présentent sur les écosystèmes aquatiques et pour la ressource en eau.

Le présent document établi conformément à l'article R214-102, constitue le dossier d'enquête au titre de la déclaration d'intérêt général. Il comporte les pièces mentionnées au I de l'article R11-3 du Code de l'expropriation pour cause d'Utilité publique et les pièces mentionnées au I de l'article R214-99.

De plus, comme prévu par l'article R214-91, lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3.

Enfin, conformément à l'article R214-32, la demande de déclaration au titre du code de l'environnement précise l'emplacement, la nature et le volume des travaux prévus ainsi que les rubriques de la nomenclature visés par ces travaux.

---

<sup>1</sup> IOTA : Installation, ouvrages, travaux et aménagement

Le dossier est présenté comme suit :

**La première partie** comporte la présentation générale, le plan de situation, la nature des travaux prévus et l'appréciation sommaire des dépenses et les rubriques de la nomenclature visées par les travaux prévus.

**La deuxième partie** analyse l'intérêt général du projet puis présente l'estimation financière des travaux prévisionnels par cours d'eau, le planning de réalisation et les périodes d'exécution.

**La dernière partie** constitue le document d'incidence composé de l'état initial suivi de l'évaluation des impacts du projet. Les mesures correctives visant à atténuer les impacts durant la phase travaux sont ensuite présentées. Enfin, l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'objectifs en vigueur (SDAGE, DCE...) est effectuée.

Enfin, les fiches descriptives et les objectifs de gestion définis par tronçon sont présentés en annexes.

## 2.2 Nom et adresse du pétitionnaire

Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien  
Mairie de Givors  
Place Henri Barbusse  
69700 GIVORS

## 2.3 Localisation du projet

La vallée du Gier est située dans la région Rhône-Alpes, en limite des départements du Rhône et de la Loire. Affluent de rive droite du Rhône, le Gier prend sa source dans le massif du Pilat et se jette dans le Rhône à Givors. Le bassin versant du Gier est le seul bassin Ligérien à être rattaché au grand bassin hydrographique Rhône-Méditerranée-Corse.

Figure 1 – Situation géographique du bassin versant (source : D. PEREZ, 2008)

